

GE_GERICHTE A/419/1999 vom 16. November 1999

GE Cour de justice, 1999-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_419_1999

FR: GE_GERICHTE A/419/1999 du 16 novembre 1999

IT: GE_GERICHTE A/419/1999 del 16 novembre 1999

Regeste

ASSURANCE SOCIALE; AM; PROCURATION; MANDATAIRE; PRIME
D'ASSURANCE; LAMal | La notification d'une décision est irrégulière dès lors qu'elle n'a pas été faite au mandataire, dont les pouvoirs n'avaient antérieurement pas été contestés. La caisse ne peut poursuivre l'assurée pour les primes dues alors que celle-ci était mineure. | LAMAL.61; CC.276 al.1

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 8 A let. a de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits du 29 mai 1970 - LTA - E 5 05; art. 86 LAMal).

E. 2

a. Le droit fédéral prévoit que "tant que la partie ne révoque pas la procuration, l'autorité adresse ses communications au mandataire" (art. 11 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - LPA - RS 172.021; ATA S. du 5 février 1992). b. Cette règle exprime un principe général du droit fédéral et, en particulier, du droit fédéral des assurances sociales (ATFA du 19 août 1986, cité dans RJN 1986 p. 211). Ainsi, lorsqu'une décision est communiquée aussi bien à la partie qu'à son mandataire, c'est la date de la notification au mandataire qui est déterminante pour la computation des délais de recours. Quant à la notification à la seule partie représentée, elle est irrégulière (RCC 1977 p. 170; RAMA 1986 no U, 6 p. 329;). De plus, la notification d'une décision, susceptible de recours, à la partie elle-même et non à son représentant ne doit pas entraîner de préjudice pour la partie (ATF 99 V 177). c. Dans sa lettre du 3 septembre 1998, le BUCAS a fait part à X, du mandat qui lui avait été confié par Mme L. concernant la cause litigieuse. La caisse n'a jamais requis de procuration et, dans ses courriers ultérieurs, elle s'est toujours adressée au BUCAS, laissant ainsi entendre avoir reconnu les pouvoirs octroyés à ce dernier. Au vu des éléments précités, le Tribunal administratif constate que la notification de la décision du 12 octobre 1998 est irrégulière. En conséquence, le recours de Mme L. ne peut être qualifié de tardif, mais doit en revanche être examiné sur le fond.

E. 3

L'article 61 LAMal est la base légale permettant à l'assureur de percevoir des cotisations. Cet article prévoit que l'assurance fixe le montant des primes à payer par ses assurés. L'article 90 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal - RS 832.102) précise que les primes doivent en principe être payées tous les mois. L'obligation, pour un assuré, de s'acquitter de primes d'assurance-maladie constitue la contrepartie de l'obligation de l'assureur d'assumer la prise en charge des événements assurés. Elle est la conséquence

juridique impérative de toute affiliation valable auprès d'une caisse-maladie et s'étend à toute la durée de celle-ci (ATF 103 II 204 ; ATF 101 V 229 ; RJAM 1980, K 416).

E. 4

a. Il résulte de l'article 276 alinéa 1 CCS que les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Le détenteur de l'autorité parentale est donc débiteur des cotisations de ses enfants mineurs (art. 277 al. 1 CCS), jusqu'à leur majorité. Celle-ci était fixée à vingt ans jusqu'au 31 décembre 1995 (art. 14 al. 1 CCS). Depuis le 1er janvier 1996 la majorité a été ramenée à dix-huit ans. b. Née en mai 1976, Mme L. est devenue majeure à la date du changement de majorité, soit le 1er janvier 1996. Sa mère est donc tenue de payer les primes pour la période courant de 1994 au 31 décembre 1995, correspondant au commandement de payer. Dès cette date, elle n'est plus responsable du paiement de primes d'assurance-maladie de sa fille (ATA I. du 1er septembre 1998).

E. 5

a. Selon l'article 13 CCS, toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils, soit la capacité d'acquiescer et de s'obliger (art. 12 CCS), c'est-à-dire de faire produire des effets juridiques à chacun de ses actes. Toutefois, une capacité conditionnelle est reconnue au mineur capable de discernement qui peut aussi bien s'obliger par ses propres actes qu'avec le consentement de son représentant légal (art. 19 al. 1 CCS). b. Le fait qu'en décembre 1993, après "une séparation de famille", Mme L. ait été assurée avec son propre contrat d'assurance ne constitue pas un acte générateur d'obligations propres à produire des effets juridiques, mais plutôt un simple acte de procédure. Au lieu d'être assurée par le biais du contrat de famille, elle l'est en son propre nom, ce qui ne signifie absolument pas qu'elle s'est engagée personnellement. En outre, la capacité contractuelle, soit celle de faire produire tous les effets juridiques au contrat, requiert le consentement du représentant légal. Aucune démarche de ce genre ne figure dans le dossier. En conséquence, le fait de poursuivre Mme L. pour un acte pour lequel elle ne s'est jamais obligée ne se justifie donc pas.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans annulera la décision de X. Le recours sera donc admis et les primes dues, relatives à la minorité de Mme L., soit celles courant jusqu'au 31 décembre 1995, ne pourront lui être réclamées.

E. 7

Vu la nature du litige, aucun émoulement ne sera perçu.